

SE.02.01 – Bilan (Variante du modèle S.02.01 de Solvabilité II avec le reporting complémentaire BCE) – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.7.0

Observations générales

Une des raisons pour lesquelles le SEBC collecte ces données statistiques est d'analyser les évolutions dans le temps. Par conséquent, les données remises pour chaque période de référence ne sont pas traitées indépendamment, mais plutôt en lien avec celles de la période précédente. Il est important pour les statistiques sur les organismes d'assurance de bien distinguer les opérations (qui incluent « transactions financières » et les autres « flux économiques ») des autres facteurs pouvant affecter les encours inscrits au bilan (les valeurs Solvabilité 2) ainsi que leurs évolutions au cours de la période de référence. Ces autres facteurs comprennent les effets de valorisations causés par les évolutions des prix et des taux de changes ainsi que les reclassifications (identifiés dans le règlement (UE) No 549/2013 (ESA 2010), entre autre, par « autres changements de volume des actifs »).

Facteurs impactant les montants au bilan au cours de la période de référence

Encours à l'instant t			
+			
Opérations	Autres variations		
	Reclassifications	Variations liées prix (évaluation des prix)	Variations liées aux taux de changes
=			
Encours à l'instant t+1			

La colonne « Ajustement de reclassification » (EC0021) doit inclure tout changement de valeur (par rapport à la période précédente) renseigné dans la colonne « Valeur Solvabilité II » qui ne provient pas de variations de prix ou de taux de change, ni non plus d'une opération¹ définie comme : « Par opération, il faut entendre soit un flux économique entre unités institutionnelles agissant de commun accord, soit un flux économique au sein même d'une unité institutionnelle qu'il est intéressant de traiter comme une opération » (selon ESA 2010 §1.66).

La déclaration d'ajustement de reclassification doit inclure tous les éléments pertinents du bilan pour tous les cas nécessitant un ajustement de reclassification. Une présentation de ces cas et le traitement attendu des lignes concernées du bilan est disponible ci-dessous.

Veillez noter que des informations complémentaires (comme la ventilation par secteur ou maturité) peuvent être demandées par les Banques Centrale Nationales (BCNs) pour les ajustements de reclassification déclarés.

Exemple 1 – Modification ou correction d'erreurs de déclaration dans la classification des instruments financiers (conservant le total actif/passif identique)

La colonne « Ajustement de reclassification » (EC0021) doit inclure tout changement de valeur (par rapport à la période précédente) renseigné dans la colonne « Valeur Solvabilité II » suite à la modification de la classification des instruments financiers causée par la correction d'une erreur de déclaration ou par une simple modification de la classification. Veillez noter dans le cas d'une correction d'erreur de déclaration que les reclassifications ne corrigent que les opérations et non les montants Solvabilité 2 des périodes précédentes. La correction de données erronées est donc préférable à la déclaration de reclassifications.

¹ Opération est synonyme de flux et de transactions financières.

Dans le premier exemple ci-dessous, un instrument financier a été affecté à tort à un élément du bilan. Le total actif/passif reste inchangé, mais une reclassification est nécessaire soit à l'actif soit au passif. Une valeur négative corrige un montant attribué à tort à un élément du bilan, tandis qu'une valeur positive corrige la valeur de l'élément du bilan auquel ce montant aurait dû être attribué.

Durant la période du quatrième trimestre 2019, l'organisme d'assurance détecte qu'une action cotée pour une valeur de 100 à la période de référence du troisième trimestre 2019 a été classée à tort comme une obligation de société financière dans les déclarations précédentes. Cette erreur peut être corrigée via une reclassification. Dans ce cas, pour l'actif du bilan, une saisie négative pour R0150/EC0021 « Obligations d'entreprise » et R0130/EC0021 « Obligations » et une saisie positive pour R0110/EC0021 « Actions – cotées » (ainsi que pour R0100/EC0021 « Actions »), avec le même montant absolu de 100 (la valeur de l'action cotée au troisième trimestre 2019) mais de signes opposés, devraient être déclarées pour la période de référence du quatrième trimestre 2019.

Les tableaux suivant montrent les données déclarées pour le troisième trimestre 2019 avant que l'erreur de classification ne soit détectée et celles pour le quatrième trimestre 2019 pour lequel une reclassification est déclarée :

Troisième trimestre 2019			
		Montant solvabilité II (SII)	Reclassification
Actifs		C0010	EC0021
Actions	R0100	10 000	0
Actions – cotées	R0110	5 000	0
Obligations	R0130	20 000	0
Obligations d'entreprise	R0150	4 000	0

Quatrième trimestre 2019			
		Montant solvabilité II (SII)	Reclassification
Actifs		C0010	EC0021
Actions	R0100	10 100	+100
Actions – cotées	R0110	5 100	+100
Obligations	R0130	19 900	-100
Obligations d'entreprise	R0150	3 900	-100

Exemple 2 – correction d'erreurs de déclaration sur les valeurs du bilan (modifiant le total actif/passif)

Certaines modifications peuvent mener à une hausse/baisse de l'actif/passif total et par conséquent doivent être pris en compte avec les ajustements de reclassification. Ce type de reclassification peut être réalisé, en l'état, quand la valeur déclarée d'un instrument financier est inférieure à tort à sa valeur réelle suite, par exemple, à une erreur de calcul ou bien de déclaration (i.e. la valeur correcte 150 a été déclarée à tort comme étant de 15 pour la période de référence du troisième trimestre 2019). Comme précisé dans l'exemple 1, veuillez noter cependant que la correction des données erronées déclarées lors des périodes précédentes reste la méthode à privilégier.

Une modification sur les actions cotées peut aussi affecter le passif, par exemple R0650 « Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) », qui fait aussi partie de R0600 « Provisions techniques vie (hors UC et indexés) ». La catégorie de l'élément du bilan reste la même.

Ce type de reclassification, qui modifie l'actif et le passif total, impliquerait une saisie positive de 135 (la valeur correcte de 150 pour la période de référence du troisième trimestre 2019 moins la valeur 15 qui a été déclarée à tort pour cette période de référence) pour R0110/EC0021 « Actions – cotées » (ainsi que pour R0100/EC0021 « Actions » et R0500/EC0021 « Total de l'actif ») ainsi qu'une saisie positive de 135 au passif pour R0650/EC0021 « Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) », R0600/EC0021 « Provisions techniques vie (hors UC et indexés) » et R0900/EC0021 « Total du passif » qui devraient être déclarés pour la période de référence du quatrième trimestre 2019.

Les tableaux suivants montrent les données déclarées pour le troisième trimestre 2019 avant que l'erreur de calcul ou de déclaration ne soit détectée et celle pour le quatrième trimestre 2019 pour lequel une reclassification est déclarée :

Troisième trimestre 2019							
		Montant SII	Reclassification			Montant SII	Reclassification
		C0010	EC0021			C0010	EC0021
Actions	R0100	10 000	0	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	70 000	0
Actions – cotées	R0110	1 000	0	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	R0650	60 000	0
Total de l'actif	R0500	100 000	0	Total du passif	R0900	100 000	0

Quatrième trimestre 2019							
		Montant SII	Reclassification			Montant SII	Reclassification
		C0010	EC0021			C0010	EC0021
Actions	R0100	10 135	+135	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	70 135	+135
Actions – cotées	R0110	1 135	+135	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	R0650	60 135	+135
Total de l'actif	R0500	100 135	+135	Total du passif	R0900	100 135	+135

Exemple 3 – Fusion de deux organismes d'assurance – Déclaration de la part de l'organisme d'assurance absorbant

Dans ce cas, les entités impliquées détiennent des intérêts entre elles - « intérêts croisés ». Alors que tous les flux entre les entités impliquées avant la fusion sont gérés comme des transactions, les flux générés par la fusion elle-même (transfert de l'entité absorbée à l'entité restante lors de la fusion) sont traités comme des reclassifications.

Les intérêts croisés des entités impliquées dans la fusion (i.e. contrats de réassurance, détention d'actions ou de titres de dettes, de prêts accordés entre elles, etc...) doivent être reclassés car ils disparaissent avec la fusion. Aussi les montants d'intérêts croisés existant avant la fusion doivent être déclarés avec un signe négatif pour la période déclarative au cours de laquelle la fusion est réalisée.

L'exemple simplifié suivant donne une meilleure image de la déclaration des reclassifications d'intérêts croisés. La compagnie d'assurance A (CAA) fusionne avec la compagnie d'assurance B (CAB), après quoi CAA cesse d'exister. Avant la fusion, il y avait les intérêts croisés suivants :

- CAA détient des obligations d'entreprises émises par CAB pour un montant de 100.
- CAB détient des actions non cotées émises par CAA pour un montant de 300 (les actions non cotées au passif sont supposées être incluses dans R1000 « Excédent d'actif sur passif » en l'absence de référence explicite au capital et aux réserves dans l'état SE.02.01).

Comme les intérêts croisés disparaissent lors d'une fusion, il faut les reclasser (autrement cela générerait des opérations erronées). Les champs en gras identifient les valeurs solvabilité II (C0010) des intérêts croisés qui nécessitent une reclassification à déclarer pour la période au cours de laquelle la fusion est réalisée. Les cellules grisées identifient les obligations émises par CAB et détenues par CAA. Les cellules hachurées identifient les actions émises par CAA et détenues par CAB.

CAA (Compagnie d'assurance absorbée) – avant la fusion			
Obligations d'entreprise	400	Autres passifs financiers (titres de créance émis) – EC0815	50
<i>Dont les obligations émises par CAB</i>	100	Provisions techniques	1,350
		Actions non cotées – inclus dans Excédent d'actif sur passif (R1000)	400
Fonds communs de placement	1,400	<i>Dont les actions détenues par CAB</i>	300
Total de l'actif	1,800	Total du passif	1,800

CAB (Compagnie d'assurance absorbante) – avant la fusion			
		Autres passifs financiers (titres de créance émis) – EC0815	150
Actions non cotées	1,100	<i>Dont les obligations détenues par CAA</i>	100
<i>Dont les actions émises par CAA</i>	300	Provisions techniques	2,150
Fonds communs de placement	1,500	Actions non cotées – inclus dans Excédent d'actif sur passif (R1000)	300
Total de l'actif	2,600	Total du passif	2,600

Les reclassifications suivantes doivent être déclarées dans la colonne EC0021 par la compagnie d'assurance absorbante pour la période au cours de laquelle la fusion est réalisée, ainsi que les valeurs Solvabilité II dans la colonne C0010.

CAB (Compagnie d'assurance absorbante) – après la fusion					
	C0010	EC0021		C0010	EC0021
Obligations d'entreprise	300	-100	Autres passifs financiers (titres de créance émis) – EC0815	100	-100
Actions non cotées	800	-300	Provisions techniques	3,500	

Fonds communs de placement	2,900		Actions non cotées – inclus dans Excédent d'actif sur passif (R1000)	400	-300
Total de l'actif	4,000	-400	Total du passif	4,000	-400

Exemple 4 – Entré/sortie de pays de la zone euro (ER0802, ER0803, ER0813, ER0814)

Un pays entrant ou sortant de la zone euro peut affecter les montants saisis sur les lignes ER0802, ER0803, ER0813 et ER0814. Par exemple, le cas d'une société d'assurance de la zone euro qui détenait un établissement de crédit lituanien avant que, lors de la dernière extension de la zone euro du 1 janvier 2015, la Lituanie ne rejoigne la zone euro. Jusqu'au quatrième trimestre 2014, les dettes détenues sur un établissement de crédit lituanien (ou autre) aurait été saisie en C0010/ER0803 (ou C0010/ER0814) puisque résident dans le reste du monde. Au premier trimestre 2015, les dettes détenues sur un établissement de crédit lituanien (ou autre) auraient été déplacées en C0010/ER0802 (ou C0010/ER0813) car il s'agit maintenant d'un établissement de crédit (ou autre) résidant dans un pays tiers de la zone euro. De plus, il serait nécessaire de déclarer ici des « ajustements de reclassification » pour le montant des dettes détenues sur des établissements de crédit ou autre en Lituanie. Concrètement, si la dette détenue sur des établissements de crédit domiciliés en Lituanie était de 5 au quatrième trimestre 2014, au premier trimestre 2015, l'ajustement de reclassification devrait être +5 en EC0021/ER0802 et -5 en EC0021/ER0803 comme détaillé dans les tableaux suivant :

Quatrième trimestre 2014			
		Montant SII	Reclassification
Passifs		C0010	EC0021
Dettes envers des établissements de crédit	R0800	60	0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidents	ER0801	20	0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0802	20	0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0803	20	0

Premier trimestre 2015			
		Montant SII	Reclassification
Passifs		C0010	EC0021
Dettes envers des établissements de crédit	R0800	60	0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidents	ER0801	20	0
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	ER0802	25	+5
Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le reste du monde	ER0803	15	-5

Exemple 5 – Changement de méthode de comptabilisation – compensation des positions

Un « ajustement de reclassification » est aussi nécessaire lors d'une modification des conventions comptables impactant la compensation des positions entre l'actif et le passif. Par exemple, une position sur des provisions techniques (passifs) a été compensée par une position sur les dépôts auprès des cédantes (actifs) jusqu'à présent. Si, suite à une modification des conventions comptables, il devenait nécessaire de déclarer séparément la position sur des provisions techniques et la position sur les dépôts auprès des cédantes, un « ajustement de reclassification » devrait alors être déclaré pour les éléments impactés. « L'ajustement de reclassification » déclaré devrait correspondre au montant de la compensation réalisée auparavant (et donc absent jusqu'à présent de chaque position). Dans l'exemple ci-dessous, la compensation était de 5 et les montants SII déclarés en C0010 sont

augmentés en conséquence au quatrième trimestre 2019. Dans ce cas, un « ajustement de reclassification » de +5 doit être déclaré pour chaque élément en colonne EC0021 au quatrième trimestre 2019.

Troisième trimestre 2019			
		Montant SII	Reclassification
Actifs		C0010	EC0021
Dépôts auprès des cédantes	R0350	0	0
Passifs			
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	100	0

Quatrième trimestre 2019			
		Montant SII	Reclassification
Actifs		C0010	EC0021
Dépôts auprès des cédantes	R0350	5	+5
Passifs			
Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	R0600	105	+5

De même, si un changement d'orientation permet de compenser 2 positions qui devaient être reportées séparément jusqu'à présent, un « ajustement de reclassification » négatif devra être déclaré pour les rubriques du bilan impactées selon la même logique que dans l'exemple ci-dessus.

Exemple 6 – Changement de méthode de comptabilisation – Bilan/hors-bilan

Un « ajustement de reclassification » peut aussi s'avérer nécessaire en cas de changement de pratique comptable. Un exemple serait une modification dans les principes d'IFRS ou bien suite à une clarification ou la révision d'une orientation par l'autorité de contrôle compétente ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP).

Si la modification de l'orientation modifie ce qui relève du hors bilan ou du bilan, cela doit être pris en compte par un « ajustement de reclassification ». En l'état, avec IFRS 16, la majorité des contrats de crédit-bail sont devenus des éléments du bilan. S'il y a des contrats de crédit-bail qui sont devenus des éléments du bilan, un « ajustement de reclassification » devrait accompagner le montant S2 augmenté. Dans l'exemple ci-dessous, un organisme d'assurance a loué un bâtiment via un contrat de crédit-bail traité comme un élément hors bilan. Au premier trimestre 2019, ce contrat de crédit-bail devient un élément du bilan et entraîne une augmentation de 5 du montant SII pour C0010/R0060 « Immobilisations corporelles détenues pour usage propre » ainsi qu'une augmentation de 5 pour C0010/ER0812 « Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays ». Pour ces deux rubriques du bilan, un « ajustement de reclassification » devrait être déclaré avec une valeur de +5, comme montré ci-dessous.

Quatrième trimestre 2018			
		Montant SII	Reclassification
Actifs		C0010	EC0021
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	120	0
Passifs			
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays	ER0812	100	0

Premier trimestre 2019			
		Montant SII	Reclassification
Actifs		C0010	EC0021
Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	R0060	125	+5
Passifs			
Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays	ER0812	105	+5

Autres compléments BCE :

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
ACTIFS		
EC0021/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Les ajustements de reclassification pour ces instruments financiers doivent inclure les montants correspondant au titre des « Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés ».
EC0021/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	
EC0021/R0090	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	
EC0021/R0100	Actions	
EC0021/R0110	Actions – cotées	
EC0021/R0120	Actions – non cotées	
EC0021/R0130	Obligations	
EC0021/R0140	Obligations d'État	
EC0021/R0150	Obligations d'entreprise	
EC0021/R0160	Titres structurés	
EC0021/R0170	Titres garantis	
EC0021/R0180	Organismes de placement collectif	
EC0021/R0190	Produits dérivés	
EC0021/R0200	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	
EC0021/R0210	Autres investissements	
EC0021/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Les ajustements de reclassification pour ce champ doivent être à 0 comme ils sont déjà pris en compte sur les rubriques R0070 à R0210.
PASSIFS		
C0010/ER0801	Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidents	Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le même pays. Cet élément est une sous-catégorie de « Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit » (C0010/R0800) et exclut à ce titre les obligations. Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.

C0010/ER0802	Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans un pays tiers de la zone euro	<p>Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans la zone euro, mais pas dans le même pays que l'établissement déclarant. Cet élément est une sous-catégorie de « Dettes vis-à-vis des établissements de crédit » (C0010/R0800) et exclut à ce titre les obligations.</p> <p>Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.</p>
C0010/ER0803	Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant dans le reste du monde	<p>Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit résidant en dehors de la zone euro. Cet élément est une sous-catégorie de « Dettes vis-à-vis d'établissements de crédit » (C0010/R0800) et exclut à ce titre les obligations.</p> <p>Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.</p>
C0010/ER0811	Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit	<p>Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit et exclut les obligations.</p> <p>Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.</p>
C0010/ER0812	Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays	<p>Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit, résidant dans le même pays que l'établissement déclarant. Cet élément est une sous-catégorie de « Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit » (C0010/R0811) et exclut à ce titre les obligations.</p> <p>Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.</p>
C0010/ER0813	Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans un pays tiers de la zone euro	<p>Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit, résidant dans la zone euro, mais pas dans le même pays que l'établissement déclarant. Cet élément est une sous-catégorie de « Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit » (C0010/R0811) et exclut à ce titre les obligations.</p> <p>Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.</p>

C0010/ER0814	Dettes vis-à-vis d'entités, autres que des établissements de crédit, résidant dans le reste du monde	<p>Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit, résidant en dehors de la zone euro. Cet élément est une sous-catégorie de « Dettes vis-à-vis d'entités autres que des établissements de crédit » (C0010/ER0811) et exclut à ce titre les obligations.</p> <p>Les dettes dues devraient inclure les contrats de mise en pension de titres ou de prêts de titres avec un dépôt de garantie mais exclure les positions nettes issues de prêts de titres sans un dépôt de garantie. Elles devraient être reportées sous les actifs restants ou les passifs restants en fonction du signe de la position nette.</p>
C0010/ER0815	Autres passifs financiers (titres de créance émis)	Titres de créance émis par l'établissement déclarant.
EC0021/R1000	Excédent d'actif sur passif	<p>Les ajustements de reclassification pour cette position doivent correspondre à la modification (selon les exemples précédents) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserve de réconciliation; - Capital en action ordinaire (brut d'actions propres); - Compte de primes d'émission lié au capital en actions ordinaires; - Fonds initial, cotisations des membres ou élément de fonds propres de base équivalent pour les mutuelles et les entreprises de type mutuelle; - Comptes mutualistes subordonnés; - Fonds excédentaires; - Actions de préférences ; - Compte de primes d'émission liées aux actions de préférence

S.02.01 — Bilan – Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.7.0

Observations générales

Cette section concerne les déclarations d'ouverture, trimestrielles et annuelle demandées aux succursales de pays tiers, ainsi que pour les fonds cantonnés et la part restante.

La colonne «valeur Solvabilité II» (C0010) doit être complétée en application des principes de valorisation énoncés dans la directive 2009/138/CE, le règlement délégué (UE) 2015/35 et les normes techniques et orientations Solvabilité 2.

En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale » (C0020), les méthodes de comptabilisation et de valorisation à appliquer sont celles utilisées par l'entreprise dans ses comptes légaux conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS si celles-ci sont admises comme référentiel comptable national. Dans le modèle SR.02.01, cette colonne n'est à compléter que si l'élaboration d'états financiers par les fonds cantonnés pour les succursales est requise en vertu du droit national.

L'instruction par défaut est que la colonne «Valeur des comptes de la succursale» doit être complétée pour chaque élément séparément. Toutefois, les lignes en pointillés insérées dans cette colonne signalent la possibilité de déclarer les chiffres agrégés uniquement lorsque les chiffres ventilés ne sont pas disponibles.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
ACTIF		
Z0020	Fonds cantonné ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné (FC) ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – FC 2 – Part restante
Z0030	Numéro du fonds	Lorsque Z0020 = 1, indiquer le numéro unique du fonds, tel qu'attribué par l'entreprise. Ce numéro doit rester constant dans la durée. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre fonds. Il doit être utilisé de manière cohérente d'un modèle à l'autre, de façon à permettre l'identification du fonds.
C0020/R0010	Goodwill	Immobilisation incorporelle qui résulte d'un regroupement d'entreprises et qui représente la valeur économique des actifs n'ayant pu être identifiés individuellement et comptabilisés séparément lors du regroupement d'entreprises.
C0020/R0020	Frais d'acquisition différés	Frais d'acquisition liés à des contrats en vigueur à la date de clôture du bilan, qui concernent la durée résiduelle des risques et qui sont reportés d'un exercice à des exercices suivants. En vie, les frais d'acquisition sont différés lorsqu'il est probable qu'ils pourront être recouverts.
C0010– C0020/R0030	Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles autres que le goodwill. Un actif non monétaire identifiable sans substance physique.
C0010– C0020/R0040	Actifs d'impôts différés	Les actifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat recouvrables au cours de périodes futures au titre: a) de différences temporelles déductibles; b) du report en avant de pertes fiscales non utilisées; et/ou c) du report en avant de crédits d'impôt non utilisés.
C0010– C0020/R0050	Excédent du régime de retraite	Excédent total net du régime de retraite des salariés.

C0010– C0020/R0060	Immobilisations corporelles détenues pour usage propre	Immobilisations corporelles destinées à un usage permanent et biens immobiliers, y compris en construction, détenus par l'entreprise pour usage propre.
C0010– C0020/R0070	Investissements (autres qu'actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés)	Montant total des investissements, à l'exclusion des actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés.
C0010– C0020/R0080	Biens immobiliers (autres que détenus pour usage propre)	Montant des biens immobiliers, y compris en construction, autres que détenus pour usage propre.
C0010– C0020/R0090	Détentions dans des entreprises liées, y compris participations	Participations au sens de l'article 13, point 20), et de l'article 212, paragraphe 2), et detentions dans des entreprises liées au sens de l'article 212, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/138/CE. Lorsqu'une partie des actifs afférents à des participations et des detentions dans des entreprises liées concernent des contrats en unités de compte et indexés, ces actifs doivent être déclarés sous C0010–C0020/R0220 «Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés».
C0010– C0020/R0100	Actions	Montant total des actions, cotées et non cotées. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010– C0020/R0110	Actions – cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les detentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0120	Actions – non cotées	Actions représentant le capital d'une société, sa propriété par exemple, non négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens de la directive 2004/39/CE. Les detentions dans des entreprises liées, y compris les participations, sont exclues. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre actions cotées et non cotées n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0130	Obligations	Montant total des obligations d'État, des obligations d'entreprise, des titres structurés et des titres garantis. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation des obligations n'est pas possible, indiquer la somme.

C0010– C0020/R0140	Obligations d'État	Obligations émises par des autorités publiques (institutions gouvernementales supranationales, administrations centrales, régionales ou locales) et qui sont intégralement, inconditionnellement et irrévocablement garanties par la Banque centrale européenne, l'administration centrale et la banque centrale d'un État membre dans la monnaie nationale desquels elles sont libellées et financées, une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 ou une organisation internationale visée à l'article 118 du règlement (UE) n° 575/2013, lorsque la garantie répond aux exigences énoncées à l'article 215 du règlement délégué (UE) 2015/35. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0150	Obligations d'entreprise	Obligations émises par des entreprises. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0160	Titres structurés	Titres hybrides, associant à un instrument à revenu fixe (retour sous la forme de paiements fixes) un ensemble de composantes d'un produit dérivé. Sont exclus de cette catégorie les titres à revenu fixe émis par un gouvernement souverain. Concerne les titres qui incorporent toute catégorie de produits dérivés, y compris les contrats d'échange (swaps) sur risque de crédit (CDS), les swaps de maturité constante (CMS) et les options sur risque de défaut (CDOp). Les actifs relevant de cette catégorie ne peuvent pas être dégroupés. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0170	Titres garantis	Titres dont la valeur et les paiements qu'ils génèrent découlent d'un portefeuille d'actifs sous-jacents. Inclut les titres adossés à des actifs (ABS), les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations structurées adossées à des créances (CDO), les obligations structurées adossées à des prêts (CLO) et les obligations structurées adossées à des créances hypothécaires (CMO). En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre obligations, produits structurés et titres garantis n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0180	Organismes de placement collectif	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil, ou fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil.

C0010– C0020/R0190	Produits dérivés	<p>Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change (FX), d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. <p>Déclarer ici la valeur Solvabilité II du produit dérivé à la date de déclaration, mais uniquement si elle est positive (en cas de valeur négative, voir sous R0790).</p>
C0010– C0020/R0200	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie	Dépôts autres que les équivalents de trésorerie qui ne peuvent pas être utilisés comme moyen de paiement, sauf lorsqu'ils arrivent à échéance ou après un délai convenu, et ne peuvent être transformés en numéraire ou en dépôts transférables sans frais importants ni restrictions majeures.
C0010– C0020/R0210	Autres investissements	Investissements autres que ceux déjà déclarés ci-dessus.
C0010– C0020/R0220	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés [classés dans la ligne d'activité 31 au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35].
C0010– C0020/R0230	Prêts et prêts hypothécaires	<p>Montant total des prêts et prêts hypothécaires, c'est-à-dire des actifs financiers créés lorsque des entreprises prêtent des fonds, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.</p> <p>En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation des prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, indiquer la somme.</p>
C0010- C0020/R0240	Avances sur police	<p>Prêts accordés aux preneurs et garantis par leur police (provisions techniques sous-jacentes).</p> <p>En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.</p>
C0010- C0020/R0250	Prêts et prêts hypothécaires aux particuliers	<p>Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à des particuliers, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie.</p> <p>En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.</p>

C0010– C0020/R0260	Autres prêts et prêts hypothécaires	Actifs financiers créés lorsque des créanciers prêtent des fonds à d'autres débiteurs ne relevant pas de R0240 ou R0250, avec ou sans sûreté, y compris dans le cadre de pools de trésorerie. En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre avances sur police, prêts et prêts hypothécaires aux particuliers et autres prêts et prêts hypothécaires n'est pas possible, ne rien déclarer pour cet élément.
C0010– C0020/R0270	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance	Total des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Correspond à la part des réassureurs dans les provisions techniques (y compris réassurance finite et véhicules de titrisation).
C0010– C0020/R0280	Non-vie et santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie et santé similaire à la non-vie En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre non-vie hors santé, d'une part, et santé similaire à la non-vie, d'autre part, n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010– C0020/R0290	Non-vie hors santé	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques non-vie, hors santé similaire à la non-vie
C0010– C0020/R0300	Santé similaire à la non-vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la non-vie
C0010– C0020/R0310	Vie et santé similaire à la vie, hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie et santé similaire à la vie, hors santé, unités de compte (UC) et indexés En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation entre vie hors santé, UC et indexés, d'une part, et santé similaire à la vie, d'autre part, n'est pas possible, indiquer la somme.
C0010– C0020/R0320	Santé similaire à la vie	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques santé similaire à la vie
C0010– C0020/R0330	Vie hors santé, UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie, hors santé similaire à la vie, UC et indexés
C0010– C0020/R0340	Vie UC et indexés	Montants recouvrables au titre des contrats de réassurance – provisions techniques vie UC et indexés
C0010– C0020/R0350	Dépôts auprès des cédantes	Dépôts liés à la réassurance acceptée
C0010– C0020/R0360	Créances nées d'opérations d'assurance et montants à recevoir d'intermédiaires	Montants dus par les preneurs, les autres assureurs et autres débiteurs liés à l'activité d'assurance, qui ne sont pas inclus dans les provisions techniques. Inclut les créances nées d'opérations de réassurance acceptée. En ce qui concerne la colonne «Solvabilité II» (C0010), cette cellule doit inclure uniquement les montants en souffrance.
C0010– C0020/R0370	Créances nées d'opérations de réassurance	Montants dus par les réassureurs et liés à l'activité de réassurance, qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Peut inclure: les créances vis-à-vis des réassureurs relatives aux sinistres réglés aux preneurs ou aux bénéficiaires; tout règlement à recevoir d'un réassureur, autre que ceux liés à des événements assurés ou à des règlements de sinistres, par exemple une commission. En ce qui concerne la colonne «Solvabilité II» (C0010), cette cellule doit inclure uniquement les montants en souffrance.

C0010– C0020/R0380	Autres créances (hors assurance)	Inclut les montants dus par les salariés ou différents partenaires commerciaux (non liés à l'assurance), y compris les entités de droit public.
C0010– C0020/R0410	Trésorerie et équivalents de trésorerie	<p>Billets et pièces en circulation qui sont habituellement utilisés pour effectuer des paiements et dépôts convertibles en numéraire à vue au pair et directement utilisables pour effectuer des paiements par chèque, traite, virement, crédit/débit direct ou autre moyen de paiement direct, sans frais ni restriction d'aucune sorte.</p> <p>Les comptes bancaires ne peuvent être mutuellement compensés. Seuls les soldes positifs sont comptabilisés sous ce poste, les découverts bancaires apparaissant au passif, à moins qu'existent à la fois un droit légal de compensation et l'intention démontrable de compenser.</p>
C0010– C0020/R0420	Autres actifs non mentionnés dans les postes ci-dessus	Montant de tous les autres éléments d'actif non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010– C0020/R0500	Total de l'actif	Montant total global des tous les éléments d'actif.
PASSIF		
C0010– C0020/R0510	Provisions techniques non-vie	<p>Somme des provisions techniques non-vie.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p> <p>En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation des provisions techniques non- vie entre non-vie (hors santé) et santé (similaire à la non-vie) n'est pas possible, indiquer la somme.</p>
C0010– C0020/R0520	Provisions techniques non-vie (hors santé)	<p>Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0530	Provisions techniques non-vie (hors santé) – provisions techniques calculées comme un tout	<p>Montant total des provisions techniques non-vie (hors santé) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0540	Provisions techniques non-vie (hors santé) – Meilleure estimation	<p>Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques non-vie (hors santé).</p> <p>La meilleure estimation doit être brute de réassurance.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>

C0010/R0550	Provisions techniques non-vie (hors santé) – Marge de risque	<p>Montant total de la marge de risque des provisions techniques non-vie (hors santé).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010–C0020/R0560	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie)	<p>Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0570	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) – provisions techniques calculées comme un tout	<p>Montant total des provisions techniques santé (similaire à la non-vie) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0580	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) – Meilleure estimation	<p>Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la non-vie).</p> <p>La meilleure estimation doit être brute de réassurance.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0590	Provisions techniques santé (similaire à la non-vie) – Marge de risque	<p>Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la non-vie).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010–C0020/R0600	Provisions techniques vie (hors UC et indexés)	<p>Somme des provisions techniques vie (hors UC et indexés).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p> <p>En ce qui concerne la colonne «Valeur des comptes de la succursale» (C0020), lorsque la ventilation des provisions techniques vie (hors UC et indexés) entre santé (similaire à la vie) et vie (hors santé, UC et indexés) n'est pas possible, indiquer la somme.</p>
C0010–C0020/R0610	Provisions techniques santé (similaire à la vie)	<p>Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>

C0010/R0620	Provisions techniques santé (similaire à la vie) – provisions techniques calculées comme un tout	<p>Montant total des provisions techniques santé (similaire à la vie) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0630	Provisions techniques santé (similaire à la vie) – Meilleure estimation	<p>Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques santé (similaire à la vie).</p> <p>La meilleure estimation doit être brute de réassurance.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0640	Provisions techniques santé (similaire à la vie) – Marge de risque	<p>Montant total de la marge de risque des provisions techniques santé (similaire à la vie).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010– C0020/R0650	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés)	<p>Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0660	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) – provisions techniques calculées comme un tout	<p>Montant total des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0670	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) – Meilleure estimation	<p>Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés).</p> <p>La meilleure estimation doit être brute de réassurance.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0680	Provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés) – Marge de risque	<p>Montant total de la marge de risque des provisions techniques vie (hors santé, UC et indexés).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010– C0020/R0690	Provisions techniques UC et indexés	<p>Montant total des provisions techniques UC et indexés.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>

C0010/R0700	Provisions techniques UC et indexés – provisions techniques calculées comme un tout	<p>Montant total des provisions techniques UC et indexés) calculées comme un tout (portefeuille répliquable/pouvant être couvert).</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0710	Provisions techniques UC et indexés – Meilleure estimation	<p>Montant total de la meilleure estimation des provisions techniques UC et indexés.</p> <p>La meilleure estimation doit être brute de réassurance.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0010/R0720	Provisions techniques UC et indexés – Marge de risque	<p>Montant total de la marge de risque des provisions techniques UC et indexés.</p> <p>Ce montant doit inclure la part de la déduction transitoire sur les provisions techniques, calculée conformément à la méthode de répartition utilisée pour le calcul du minimum de capital requis.</p>
C0020/R0730	Autres provisions techniques	Autres provisions techniques comptabilisées par les entreprises dans leurs comptes légaux conformément au référentiel comptable national ou aux IFRS.
C0010– C0020/R0740	Passifs éventuels	<p>Un passif éventuel est défini comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité; ou b) une obligation actuelle résultant d'événements passés même si: <ul style="list-style-type: none"> i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation; ou ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante. <p>Le montant des passifs éventuels comptabilisés au bilan doit satisfaire aux critères énoncés à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2015/35.</p>
C0010– C0020/R0750	Provisions autres que les provisions techniques	<p>Passifs à échéance incertaine ou d'un montant incertain (à l'exclusion des passifs déclarés sous la rubrique «obligations au titre des prestations de retraite.</p> <p>Les provisions sont comptabilisées en tant que passifs (en supposant que l'on peut les estimer de manière fiable) lorsqu'elles représentent des obligations et qu'il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre les obligations.</p>
C0010– C0020/R0760	Provisions pour retraite	Total des engagements nets liés au régime de retraite des salariés.
C0010– C0020/R0770	Dépôts des réassureurs	Montants (par exemple, trésorerie) versés par le réassureur ou déduits par le réassureur conformément au contrat de réassurance

C0010– C0020/R0780	Passifs d'impôts différés	Les passifs d'impôts différés sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de périodes futures au titre de différences temporelles imposables.
C0010– C0020/R0790	Produits dérivés	<p>Un instrument financier ou un autre contrat présentant l'ensemble des trois caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa valeur varie en fonction d'une variation d'un taux d'intérêt spécifié, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de taux, d'une notation de crédit ou d'un indice de crédit ou d'une autre variable, à condition que dans le cas d'une variable non financière, la variable ne soit pas spécifique à une des parties au contrat (parfois appelé le «sous-jacent»); b) il ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des conditions du marché; c) il est réglé à une date future. <p>Seuls les dérivés passifs (dérivés de valeur négative à la date de déclaration) sont à déclarer sur cette ligne. Les dérivés actifs sont à déclarer sous C0010–C0020/R0190</p> <p>Les entreprises qui ne valorisent pas les dérivés en vertu de leur référentiel comptable national n'ont pas à fournir de valeur états financiers.</p>
C0010– C0020/R0800	Dettes envers des établissements de crédit	Dettes, telles que crédits hypothécaires et emprunts, envers des établissements de crédit, à l'exclusion des obligations détenues par des établissements de crédit (car l'entreprise ne peut pas identifier tous les porteurs des obligations qu'elle émet) et des passifs subordonnés. Inclut aussi les découverts bancaires.
C0010– C0020/R0810	Dettes financières autres que celles envers les établissements de crédit	<p>Dettes financières incluant les obligations émises par l'entreprise (qu'elles soient détenues ou non par des établissements de crédit), les titres structurés émis par l'entreprise elle-même et les crédits hypothécaires et emprunts dus à des entités autres que des établissements de crédit.</p> <p>Les passifs subordonnés ne peuvent pas être inclus ici.</p>
C0010– C0020/R0820	Dettes nées d'opérations d'assurance et montants dus aux intermédiaires	<p>Montants dus aux preneurs et à d'autres assureurs et entreprises, et liés aux activités d'assurance, mais qui ne sont pas des provisions techniques.</p> <p>Inclut les montants dus aux intermédiaires de (ré)assurance (par exemple les commissions dues aux intermédiaires mais non encore payées par l'entreprise).</p> <p>Exclut les prêts et les crédits hypothécaires dus à d'autres assureurs s'ils sont uniquement liés aux financements, mais non à l'activité d'assurance (ces prêts et crédits hypothécaires sont à inclure dans les dettes financières).</p> <p>Inclut les dettes nées d'opérations de réassurance acceptée.</p> <p>En ce qui concerne la colonne "Solvabilité II" (C0010), cette cellule doit inclure uniquement les montants en souffrance.</p>

C0010– C0020/R0830	Dettes nées d'opérations de réassurance	Montants dus aux réassureurs (en particulier comptes courants) autres que les dépôts, et liés à l'activité de réassurance, mais qui ne sont pas inclus dans les montants recouvrables au titre des contrats de réassurance. Inclut les montants dus aux réassureurs qui sont liés aux primes cédées. En ce qui concerne la colonne "Solvabilité II" (C0010), cette cellule doit inclure uniquement les montants en souffrance.
C0010– C0020/R0840	Autres dettes (hors assurance)	Montant total des autres dettes, incluant les montants dus aux salariés, aux fournisseurs, etc. et non liés à l'assurance, en parallèle aux créances récupérables (commerciales, hors assurance) du côté actifs; Inclut les entités publiques.
C0010– C0020/R0880	Autres dettes non mentionnées dans les postes ci-dessus	Montant total de tous les autres passifs non inclus déjà dans d'autres postes du bilan.
C0010– C0020/R0900	Total du passif	Montant total global des tous les éléments de passif.
C0010/R1000	Excédent d'actif sur passif	Montant total de l'excédent de l'actif de l'entreprise sur son passif, valorisé conformément aux principes de valorisation Solvabilité II. Valeur de la différence entre les actifs et les passifs.
C0020/R1000	Excédent d'actif sur passif (valeur comptes légaux)	Montant total de l'excédent de l'actif sur le passif à déclarer dans la colonne «Valeur des comptes de la succursale».